

"tout autre créancier, pourvu que cela n'affecte en rien
"mes affaires. Signé ce 28ième jour de novembre 1913.—
"Edm.-R. Bouchard, A.-A. Cherrier", devient due et ex-
igible lorsque le débiteur cesse de faire des affaires
après avoir vendu son commerce à un tiers.

Les parties faisant affaires en société sous la raison sociale de "Crest Chemical Co". Ayant dissous leur société, le défendeur, qui entendait continuer seul les affaires, signa et remis au demandeur l'écrit récité dans le jugé ci-dessus. Plus tard, le défendeur vendit son industrie à un nommé Matty.

Le demandeur prit alors une action réclamant du défendeur le paiement de la somme de \$660 mentionnée dans l'écrit ci-dessus.

Le défendeur contesta l'action et, pour principal moyen, invoqua cette clause de l'écrit: "pourvu que cela n'affecte en rien mes affaires". Il répondit qu'il était pauvre, n'ayant que son salaire pour vivre, lui et sa famille; qu'il avait des dettes et ne pouvait payer cette somme; que la société qu'il avait formée avec le demandeur est insolvable.

Le demandeur répondit que les mots auxquels réfère le défendeur ne "s'appliquaient qu'à la priorité du paiement promis au demandeur et qu'aux affaires du défendeur dans l'exploitation de la "Crest Chemical Co." laquelle industrie le défendeur a vendue et dans laquelle il n'a plus d'intérêt. De sorte que maintenant la dette est devenue due et exigible.

La Cour a interprété ainsi l'écrit en question par le jugement suivant:

"Considérant qu'au mois de novembre de l'année 1913, le défendeur exploitait dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, une manufacture de produits chi-